



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 4 décembre 2018

[...] [...]
Concerne : plainte relative à un avertissement-extrait de rôle émanant de Bruxelles Fiscalité

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 23 novembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que des propriétaires néerlandophones d'un appartement situé à Bruxelles ont reçu un avertissement-extrait de rôle Etabli en français. Les propriétaires sont domiciliés à Herent.

Dans votre lettre du 28 août 2018 vous avez répondu ce qui suit (traduction) :

“(…)

Il s'agit en l'espèce d'un avertissement-extrait de rôle de précompte immobilier qui a été envoyé par Bruxelles Fiscalité à madame [...]. Cet avertissement-extrait de rôle constituait le premier contact de Bruxelles Fiscalité avec madame [...].

En l'absence de contact préalable avec Mme [...], Bruxelles Fiscalité a fondé son choix de la langue de la facture sur le code linguistique qui lui a été attribué par le Registre national. Madame [...]a reçu un avertissement-extrait de rôle en français parce qu'elle est francophone selon le registre national.

Bruxelles Fiscalité n'a donc en aucune manière envoyé sciemment un avertissement-extrait de rôle en français à une personne dont on pouvait supposer qu'elle était néerlandophone compte tenu de son lieu de résidence.

Sur la base de la plainte que vous avez reçue, Bruxelles Fiscalité transmettra bien entendu un avertissement-extrait de rôle en néerlandais à Mme [...]. Mes services fiscaux procéderont également aux corrections nécessaires dans leurs bases de données de sorte que les contacts entre Bruxelles Fiscalité et madame [...]se déroulent désormais en néerlandais. »

*
* *

Bruxelles Fiscalité est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soumis à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles (L. Bruxelles R.I.)

En application de l'article 32, § 1 L. Bruxelles R.I., les services centralisés et décentralisés de l'exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni, utilisent le français et le néerlandais comme langue administrative.

L'article 32, § 1, alinéa 3 L. Bruxelles R.I. dispose que le chapitre V, section 1^{re} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) sont applicables aux services décentralisés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Il convient de renvoyer à l'article 41, § 1 LLC qui prévoit qu'un service dont l'activité s'étend à l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale utilise le français ou le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers selon la langue utilisée par ceux-ci pour autant qu'il s'agisse d'une de ces deux langues.

Lorsque le service en question connaît la langue du particulier, il a l'obligation d'utiliser cette langue (avis n. 39.058 de la CPCL du 24 janvier 2008). Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les services doivent s'efforcer de connaître le rôle linguistique des particuliers auxquels ils s'adressent (avis n. 24.076 de la CPCL du 10 février 1993).

Bruxelles Fiscalité est une nouvelle administration qui vient d'être créée suite à un transfert de compétences vers la Région de Bruxelles-Capitale. Bruxelles Fiscalité n'a donc pas eu la possibilité de connaître la langue que désire utiliser le particulier à l'occasion de contacts antérieurs avec celui-ci. Bruxelles Fiscalité signale que, dans le cadre d'un premier contact avec un particulier, elle se fonde sur une source authentique, en l'occurrence la Banque Carrefour des Entreprises, voire le Registre national.

La CPCL constate que les différentes administrations ont, dans une certaine mesure, un accès réciproque à leurs données en raison des obligations administratives qui leur sont imposées par la loi. Ceci concerne tout particulièrement le Registre national qui peut être consulté par différents services dans le cadre de leurs compétences. Lorsqu'un service a ainsi accès à ces données, il n'est pas tenu d'ignorer des informations susceptibles de fournir des indications quant à la langue que désire utiliser un particulier. Par exemple, lorsque le Registre national dispose d'informations sur la demande d'un acte ou d'un certificat et, partant, connaît la langue dans laquelle la demande a été formulée par un citoyen, cette indication peut permettre de déterminer la langue que souhaite utiliser un particulier.

Le Registre national a également informé la CPCL que, à l'époque où la plainte a été introduite contre Bruxelles Fiscalité, un « *bug* » dans le système informatique avait eu pour conséquence qu'un certain nombre de personnes avaient reçu par erreur des documents en français alors que le Registre national n'était pas non plus en mesure de déterminer la langue dont avaient fait usage les particuliers concernés sur la base de contacts antérieurs. Entretemps, les corrections nécessaires ont été effectuées.

L'indication évoquée ci-dessus ne constitue en réalité qu'un élément isolé qui ne peut suffire en soi à déterminer la langue que désire utiliser le particulier. Dans ce contexte, il est à noter que l'article 41, § 1 LLC fait mention de « la langue dont les particuliers ont fait usage » et que cette notion ne constitue donc pas forcément une donnée statique; rien n'empêche une personne d'utiliser une langue pour une procédure donnée et puis l'autre pour une procédure ultérieure. La CPCL a également estimé à plus d'une reprise qu'une administration ne peut évoquer l'erreur commise par un autre service pour ne pas appliquer les LLC. Le fait d'avoir recours à des données provenant d'autres services implique également un risque pour l'administration en question.

Bien que les indications fournies par le Registre national évoquées ci-dessus puissent constituer une aide pour les services récemment créés, on ne peut toutefois pas leur reconnaître une valeur légale de telle sorte qu'une quelconque mention existant dans les données d'un autre service puisse être qualifiée de « langue dont les particuliers ont fait usage » au sens de l'article 41, § 1 LLC et encore moins être utilisée comme critère pour octroyer une « appartenance linguistique » ou un « rôle linguistique » à un particulier.

Pour les particuliers dont la résidence est située dans une région linguistique déterminée, une telle indication ne permet pas non plus de réfuter la supposition *juris tantum* que la langue de la région permet de présumer la langue utilisée par un particulier.

Pour les particuliers dont la résidence est située dans la Région de Bruxelles-Capitale, une telle indication n'est donc en soi pas suffisante pour connaître la langue de l'intéressé et, en conséquence, on continue à appliquer la règle qui consiste à communiquer en français et en néerlandais lorsque la langue du particulier n'est pas connue.

La même règle s'applique pour les entreprises privées et la consultation de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Etant donné que l'avertissement-extrait de rôle constituait le premier contact entre Bruxelles Fiscalité et l'intéressée, l'administration ne pouvait pas connaître la langue qu'utilisait cette personne. L'avertissement-extrait de rôle devait donc être établi en néerlandais étant donné que l'intéressée a sa résidence dans la région de langue néerlandaise.

La CPCL estime donc que la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que Bruxelles Fiscalité a entretemps envoyé un avertissement-extrait de rôle en néerlandais à l'intéressée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE